

BGer 5A 923/2016 vom 4. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_923_2016

FR: TF 5A 923/2016 du 4 avril 2017

IT: TF 5A 923/2016 del 4 aprile 2017

Regeste

mesures provisionnelles (modification du jugement de divorce) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité du recours qui lui est soumis (ATF 142 V 551 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

Il est constant que les mesures provisionnelles demandées par le recourant s'inscrivent dans le cadre d'une procédure en modification du jugement de divorce (cf . sur les conditions: ATF 118 II 228). Selon une jurisprudence désormais établie, de telles mesures donnent lieu à des décisions incidentes, qui ne sont sujettes à un recours immédiat que si elles peuvent causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf . parmi plusieurs: arrêts 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 1.1; 5A_151/2016 du 11 août 2016 consid. 1.1; 5A_641/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.1 et les références citées); cette qualification ne change pas lorsque - comme en l'espèce - les mesures requises sont refusées (arrêt 5A_641/2015 précité, avec la jurisprudence citée). Il n'y a pas lieu de rouvrir le débat sur cette pratique, confirmée récemment (arrêt 5A_579/2016 du 6 février 2017 consid. 1.2).

E. 1.2

Dans l'hypothèse où la décision attaquée ne serait pas considérée comme finale au sens de l' art. 90 LTF , le recourant affirme qu'il subit un préjudice irréparable: même s'il devait l'emporter dans la procédure au fond, il serait frustré des revenus locatifs dont les " manoeuvres " de l'intimée l'auraient privé dans l'intervalle; en outre, il " aura été victime de faillite personnelle ", car il aura perdu des revenus à concurrence de 150'000 fr. par an et, étant âgé de 83 ans, il ne pourra retrouver une autre source de gain pour combler cette perte. Cette argumentation ne saurait être suivie. Le fait d'être exposé à un simple préjudice financier est, par principe, dépourvu de pertinence au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Au surplus, le recourant n'établit pas qu'il subirait un " dommage définitif " (ATF 134 IV 43 consid. 2.1), mais se borne à émettre des considérations théoriques. Faute de précisions sur la situation économique des parties, il n'est aucunement démontré que les revenus locatifs litigieux ne pourraient pas être ultérieurement recouverts auprès de l'intimée, pas plus qu'il n'est établi que l'absence de versement de ces prestations conduirait à la " faillite " du recourant; du reste, celui-ci n'allègue pas que, durant les années où il a encaissé ces montants - actuellement 12'500 fr. par mois -, il n'aurait pas été en mesure de constituer des économies lui permettant d'assumer son entretien. Au demeurant, la juridiction précédente a renvoyé la cause au premier juge aux fins d'examiner le chef de conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné à la régie de reprendre le versement des revenus locatifs nets au profit du

recourant. Celui-ci peut donc encore se voir allouer par les autorités cantonales ses réclamations pécuniaires.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer des observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.